

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap création sm bassin

versant têt.doc

Perpignan, le 24 juin 2008

ARRETE N° 2544 /2008

**portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant
de la Têt**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5711-1 à L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de statuts transmis aux collectivités intéressées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la communauté de communes Roussillon Conflent, les comités du syndicat mixte de la Basse et du Castelnou et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, le conseil municipal de Bélesta ont adopté à l'unanimité lesdits statuts ;

Vu la proposition de M. le Trésorier Payeur Général relative à la désignation de M. le trésorier de Perpignan Municipale en tant que comptable public du groupement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée entre :

- **la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée**
- **la Communauté de Communes Roussillon Conflent**
- **le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou**
- **le Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt**
- **la commune de Bélesta**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.68.66**
☎ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☞ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pymees-orientales.pref.gouv.fr

0070

Le présent syndicat est régi par les articles L 5711-1 à L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les statuts approuvés ci-annexés.

Article 2 :

Le syndicat mixte a pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 20 de la loi sur l'eau de décembre 2006, ce qui comprend notamment la prévention des inondations, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur de la rivière Têt, de ses affluents et du réseau hydrographique en général, conformément aux articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural.

Cet objet est mis en œuvre par l'exercice des compétences suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de gestion équilibrée de l'eau à travers des outils comme le contrat de rivière ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et notamment de prévention et de lutte contre les inondations fluviales par un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI),
- la réalisation d'actions d'animation, de coordination, d'expérimentation et de sensibilisation,
- la centralisation des données,
- la maîtrise d'ouvrage des études globales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'échelle du bassin versant contribuant à une solidarité amont-aval,
- l'entretien des ouvrages qui auront été construits par le SMBVT,
- un appui et une assistance administrative, technique, juridique et financière à ses membres adhérents,
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions menées sur le périmètre du syndicat.

Les maîtrises d'ouvrages concernant la prévention des inondations seront réparties dans le programme d'actions du PAPI, élaboré à l'issue des études préalables.

En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, le syndicat ne pourra être tenu responsable des conséquences des actions ou manquements des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Pour l'exercice des compétences ci-dessus décrites, le SMBVT dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

Article 3 :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

Le siège pourra être modifié par décision du conseil syndical.

Article 5 :


M. le Trésorier de Perpignan Municipale assurera les fonctions de receveur du groupement.

Article 6 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, Messieurs les présidents de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, de la communauté de communes Roussillon Conflent, du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou, du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, M. le maire de Bélesta, et le receveur du groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Hélios JORDA

signé :
Hugues BOUSIGES

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TÊT

STATUTS

TITRE 1 OBJET GENERAL

Considérant:

– La nécessité d'une approche globale à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Têt (amont et aval du barrage de Vinça), auquel doit être associé celui du Bourdigou (et ses affluents notamment l'Auque et la Llabanère) compte tenu de sa proximité, portant sur la qualité des eaux et milieux et notamment le risque inondation, dans le respect de la Directive Cadre sur l'Eau et du code de l'environnement révisé par la loi sur l'eau de décembre 2006

– La nécessité de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de la Têt eu égard à la population exposée notamment à l'aval du barrage de Vinça

Il est proposé la création d'un syndicat mixte ayant vocation à intervenir sur un périmètre correspondant aux bassins versants et à la zone inondable de la Têt et du Bourdigou

ARTICLE 1 – Dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les collectivités citées à l'article 3, ci-après, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt » et dont le sigle est « SMBVT »

ARTICLE 2 – Périmètre d'intervention Syndical (annexe 2)

Le périmètre syndical est celui des bassins versants de la Têt et du Bourdigou, complétés des champs d'inondation de ces cours d'eau

L'étude préalable à l'élaboration du PAPI sera réalisée sur ce périmètre.

ARTICLE 3 – Collectivités fondatrices (annexe 1)

Les collectivités fondatrices du SMBVT sont les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et commune suivants, pour leurs parties de territoires relevant du bassin versant et du champ d'inondation de la Têt:

- **Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée**
- **Communauté de Communes Roussillon Conflent**
- **Syndicat Mixte Basse Castelnou**
- **Syndicat Mixte Têt Agly**
- **Commune de Bélesta**

Pourront adhérer au SMBVT toutes les collectivités territoriales, EPCI et syndicats situés au moins pour partie dans les bassins hydrographiques de la Têt et du Bourdigou et plus généralement tous ceux concernés par la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur ces bassins versants.

ARTICLE 4 – Objet

Le SMBVT a pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 20 de la loi sur l'eau de décembre 2006), ce qui comprend notamment la prévention des inondations, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur de la rivière Têt, de ses affluents et du réseau hydrographique en général conformément aux articles L 151-36 à L 151-40 du code Rural .

ARTICLE 5– Compétences

Ses compétences portent sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de gestion équilibrée de l'eau à travers des outils comme le contrat de rivière ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et notamment de prévention et de lutte contre les inondations fluviales par un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), à travers des actions comme :

- ◆ La réalisation d'actions d'animation, de coordination, d'expérimentation et de sensibilisation
- ◆ La centralisation des données
- ◆ La maîtrise d'ouvrage des études globales
- ◆ La maîtrise d'ouvrage des travaux à l'échelle du bassin versant contribuant à une solidarité amont-aval
- ◆ L'entretien des ouvrages qui auront été construits par le SMBVT
- ◆ Un appui et une assistance administrative , technique, juridique et financière à ses membres adhérents
- ◆ Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions menées sur le périmètre du syndicat

Les maîtrises d'ouvrages concernant la prévention des inondations seront réparties dans le programme d'actions du PAPI, élaboré à l'issue des études préalables

En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, le syndicat ne pourra être tenu responsable des conséquences des actions ou manquements des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Pour l'exercice des compétences ci-dessus décrites, le SMBVT dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

ARTICLE 6– Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée mais des réunions pourront avoir lieu sur le territoire d'une des communes concernées par le périmètre d'intervention du syndicat mixte. Le siège pourra être modifié par décision du conseil syndical.

ARTICLE 7– Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 8– Budget de fonctionnement

Pour son fonctionnement, le SMBVT dispose notamment

- des contributions des communes et des E.P.C.I adhérents

Les contributions des E.P.C.I. et communes adhérents au SMBVT constituent une dépense obligatoire pendant toute la durée du Syndicat Mixte.

Elles sont calculées:

- pour $\frac{3}{4}$ en fonction de la population des E.P.C.I. et communes relevant du périmètre (population municipale sans double compte issue du Recensement Général de la Population ou des recensements complémentaires)
- pour $\frac{1}{4}$ en fonction des longueurs de berges sur les quelles les EPCI sont territorialement compétents

Les pourcentages de répartition sont les suivants :

Structures adhérentes	Population municipale sans double compte – RGP 1999 (<i>annexe 3</i>)	% Population	Longueurs de berges en km *	% berges	% total
Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée	98 505	53,01%	82,77	37,67%	49,17 %
Communauté de Communes Roussillon Conflent	13 744	7,40 %	70,69	32,17 %	13,59 %
Syndicat Mixte Basse Castelnou	31 203	16,79%	53,74	24,45 %	18,71 %
Syndicat Mixte Têt Agly	42 157	22,69%	12,54	5,71 %	18,44 %
Commune de Bélesta	215	0,11	0	0 %	0,09 %
TOTAUX	185 824	100 %	223,28	100 %	100 %

• *cours d'eau pris en compte: Têt, Boule, Manadeil, Courgues, Berne, Basse, Castelnou, Coumelade, Boules, Clot d'en Godail*

La répartition pourra être revue à l'issue de l'étude préalable à l'élaboration du PAPI, notamment pour intégrer des affluents supplémentaires

- du revenu des biens, meubles ou immeubles,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des dons et legs.

ARTICLE 9- Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Union Européenne,
- le produit des emprunts,
- le fonds de concours des E.P.C.I. et des communes adhérents au Syndicat Mixte.

La participation financière des E.P.C.I. aux dépenses d'investissement est calculée suivant le même mode de répartition que pour les dépenses de fonctionnement.

Le plan de financement (participation des intercommunalités et syndicats, et financements extérieurs) est approuvé à la majorité par le comité syndical du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10 Vote du budget

Le comité syndical vote le budget. Une copie du budget et des comptes du Syndicat Mixte est adressée à chaque année aux E.P.C.I et communes

ARTICLE 11- Administration

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, le Syndicat Mixte est régi par les règles concernant le syndicat des communes (chapitre I et II du titre 1^{er} du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 12- Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le comité de chaque EPCI et le conseil municipal de chaque commune adhérents.

La règle de répartition des sièges est fonction du pourcentage de répartition calculé à l'article 8, avec un minimum de un délégué titulaire et un suppléant

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire.

Si une commune vient à adhérer à un EPCI membre du SMBVT, la représentation de l'EPCI sera recalculée en fonction de sa nouvelle population totale

Structures adhérentes	% répartition	Nombre de délégués titulaires
Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée	49,17 %	15
Communauté de Communes Roussillon Conflent	13,59 %	5
Syndicat Basse Castelnou	18,71 %	6
Syndicat Mixte Têt Agly	18,44 %	6
Commune de Bélesta	0,09 %	1
TOTAUX	100 %	33

ARTICLE 13- Election des délégués

Les délégués des intercommunalités et communes adhérentes au Syndicat Mixte sont élus par les comités de ces Etablissements et les conseils municipaux des communes au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'élection des délégués au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les délégués des comités des E.P.C.I et des conseils municipaux. suivent le sort des comités quant à la durée de leur mandat au comité syndical du Syndicat Mixte.

ARTICLE 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails de l'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

ARTICLE 15- bureau du Comité syndical

Le comité syndical du Syndicat Mixte élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents : un par EPCI adhérent (sauf celui qui sera représenté par le Président)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un délégué chargé des travaux
- un délégué chargé du budget

ARTICLE 16- Président

Le Président est l'organe exécutif au Syndicat Mixte, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

ARTICLE 17- Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 18- Réunions

Le comité syndical du Syndicat Mixte se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 19- Extension des attributions

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat Mixte dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 Retrait

Le retrait des E.P.C.I. est soumis aux dispositions des articles L.5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

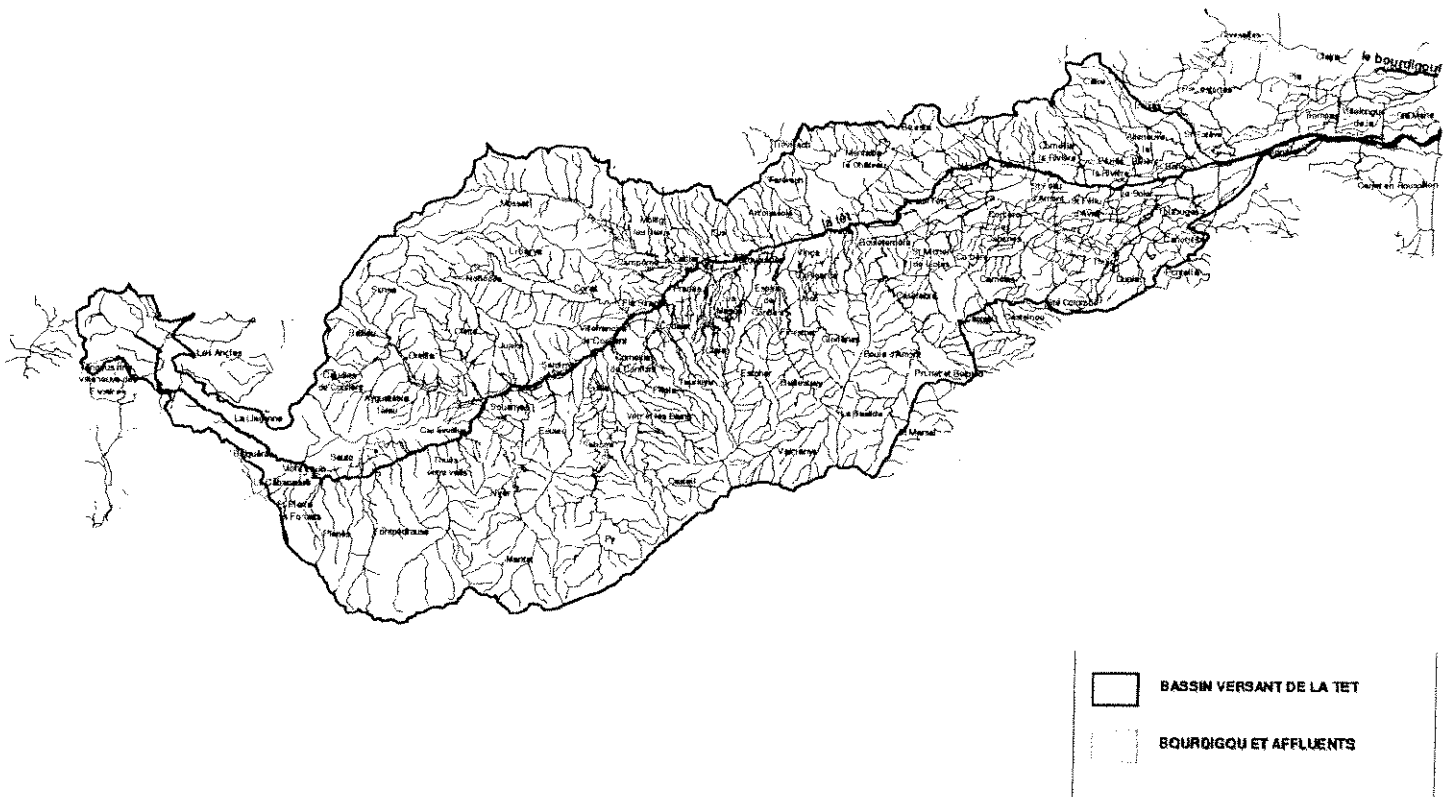
ARTICLE 21- Dissolution

A la dissolution du Syndicat Mixte qui interviendra conformément à l'article L.5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre les E.P.C.I., l'Union des syndicats et les communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXES:

- 1- Cartographie du périmètre des collectivités fondatrices
- 2- Cartographie du périmètre syndical et de l'étude préalable à l'élaboration du PAPI
- 3- Modalités de prise en compte des populations (sans double compte) dans le calcul des contributions des collectivités

**ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION SYNDICAL ET
DE L'ETUDE PREALABLE A L'ELABORATION D'UN PAPI TET**



ANNEXE 3

Mode de calcul des populations sans double compte

Rappel : Les contributions des EPCI et communes adhérentes sont calculées pour $\frac{1}{4}$ en fonction de la populations sans double compte.

La population à prendre en compte par structures adhérentes est différentes selon si la structure est un Syndicat, un EPCI ou une commune.

Pour un Syndicat Mixte d'Assainissement Hydraulique : il est compté la population totale du territoire couvert par ce syndicat et relevant du bassin versant et du champs d'inondation de la Têt.

Pour une Commune, un EPCI : seules sont comptées les populations des territoires non couverts par un Syndicat Mixte d'Assainissement Hydraulique adhérent au SMBVT et relevant du bassin versant et du champs d'inondation de la Têt et pour lequel la commune ou l'EPCI est déjà adhérente.

annexe
a notre arrêté en date de ce jour
Faites, fait, le

24 JUIN 2008



Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Hélios JORDA